

N° 112. — *ARRÊTÉ accordant aux navires de la ligne postale un abonnement annuel de 0 fr. 50 par tonneau de jauge pour droits sanitaires.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 et le tarif y annexé ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les bâtiments de la ligne postale effectuant quatre voyages par an paieront pour droits sanitaires un abonnement annuel de 0 fr. 50 c. par tonneau de jauge.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 113. — *DÉCISION classant les îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement en 1883 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1883 ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est interdite :*

3. Tikahau,	20. Raraka,	37. Nihiru,
5. Arutua,	22. Taiaro,	38. Hikueru,
8. Ahe,	24. Motutuga,	43. Takume,
14. Aratika,	25. Katiu,	46. Tauere,
15. Faaite,	29. Makemo,	52. Amanu.
19. Takaroa,	34. Taega,	

2^e CATÉGORIE. — *Îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)